

DELIBERATION CA003/1-2014

Vu le d cret 71-871 du 25 octobre 1971 portant cr ation de l'Universit  d'Angers

Vu les articles L123-1   L123-9 du code de l' ducation

Vu le livre VII du code de l' ducation et notamment son article L719-7

Vu le code des statuts et r glementations de l'Universit  d'Angers

Vu les convocations envoy es aux membres du conseil d'administration le 18 d cembre 2013.

- Objet de la d lib ration CPER 2015-2020 | volet patrimoine immobilier, num rique et recherche

Le conseil d'administration r uni le 16 janvier 2014 en formation pl ni re, le quorum  tant atteint, arr te :

Le CPER 2015-2020 est approuv .

Cette d cision a  t  adopt e   main lev e   l'unanimit  avec 25 voix pour.

Fait   Angers, le 07 avril 2014

Jean-Paul SAINT-ANDR 

Pr sident de l'Universit  d'Angers

La pr sente d lib ration est imm diatement ex cutoire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif pr alable aupr s du Pr sident de l'Universit  dans un d lai de deux mois   compter de sa publication. Conform ment aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite cons cutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite d cision pourra faire l'objet d'un recours aupr s du tribunal administratif de Nantes dans le d lai de deux mois. Pass  ce d lai, elle sera reconnue d finitive.

Affich  le : **10 avril 2014 (annule et remplace la d lib ration CA003-2014)**